COMMUNE
DE
VAUGRIGNEUSE

ARRÊTÉ N°051-2026
Portant retrait de l'arrêté municipal n° 034-2026

Le Maire de la Commune de Vaugrigneuse :

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, notamment son article 136 ;

VU le Code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles L.243-3, L. 242-1 et suivants relatifs au retrait des actes administratifs ;

VU l'arrêté municipal n°034-2026 en date du 16 juillet 2026 portant opposition au transfert de la compétence en matière de plan local d'urbanisme au Président de la Communauté de communes du Pays de Limours ;

VU le courrier d'observations de Monsieur le Sous-Préfet en date du 24 septembre 2026, reçu en mairie le 05 octobre 2026, invitant la commune à rapporter cet arrêté au motif qu'il a été pris en dehors de la période légalement prévue ;

Considérant que l'article 136 de la loi du 24 mars 2014 susvisée prévoit que les communes peuvent s'opposer au transfert de la compétence en matière de plan local d'urbanisme à leur établissement public de coopération intercommunale dans les conditions et délais fixés par la loi ;

Considérant que l'arrêté municipal n°034-2026 du 16 juillet 2026 a été pris en dehors de la période légalement prévue pour exprimer cette opposition et ne peut, par conséquent, être pris en compte par la Communauté de communes du Pays de Limours ;

Considérant qu'il convient, dans un souci de sécurité juridique et conformément aux observations formulées par les services de l'Etat, et de procéder au retrait de cet arrêté ;

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté municipal n° 034-2026 du 16 juillet 2026 portant opposition au transfert de la compétence en matière de plan local d'urbanisme à la communauté de communes du Pays de Limours est retiré. Ce retrait prend effet rétroactivement à la date d'édiction de l'arrêté précité.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié au Président de la communauté de communes du Pays de Limours et transmis au représentant de l'Etat dans le département au titre du contrôle de légalité.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, selon les modalités applicables.

Vaugrigneuse, le 29/10/2026
Le Maire,

Elodie CREPIN

Le Maire,
-Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa transmission au contrôle de légalité
- Certifie le caractère exécutoire de la présente décision compte tenu de la transmission en préfecture le 30/10/2026
Et de sa publication le 30/10/2026

Affiché le 02/11/2026

Ampliations transmises le 02/11/2026